

## COMMUNE D'ISBERGUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
30 juin 2023

Date de convocation :  
16 juin 2023

**Objet :**  
**Contrats pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**

Votes pour : 25  
Vote contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'ISBERGUES, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

**Etaient présents** : M. David THELLIER - M. Eric HEUGUE - Mme Laurie LECRINIER - M. Laurent DANIEL - Mme Sandrine ALLOUCHERIE - M. Sébastien MILON - Mme Aude DERVILLERS - Mme Marie-France VERREMAN - Mme Marie-Paule CLAREBOUT - M. Benoît COUPET - Mme Véronique LUPART - M. Vincent GALLOIS - Mme Héléne BARRAS - Mme Stéphanie DELMARE - M. Maxime THERY - Mme Micheline DAUTRICHE - M. Pascal GANTOIS - M. Thierry DISSAUX - M. Michel BINCTEUX - M. Didier RINGARD, formant la majorité des membres en exercice.

**Membres excusés ayant donné procuration** : Mme Caroline BERROD - M. Michaël DELHAYE - Mme Noémie MATTON - Mme Nathalie DELZONGLE - Mme Frédérique SAUVAGE.

**Membres absents** : Mme Nathalie LEGRAND - M. Steve CAMPAGNE - Mme Séverine GODART - Mme Céline COTTREZ.

Monsieur Eric HEUGUE est nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane le 1<sup>er</sup> janvier 2017, trois régimes de redevance spéciale différents co-existent sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale préexistants à la fusion.

Comme le prévoit le deuxième alinéa du III de l'article 1639 bis du code général des impôts, les intercommunalités issues d'une fusion de plusieurs établissements publics de coopération

intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 doivent harmoniser leurs systèmes de financement du service déchets dans un délai de sept ans.

Dans un souci d'équité et pour une meilleure lisibilité, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a souhaité uniformiser le régime de redevance spéciale à l'ensemble du territoire communautaire.

Par délibération du 28 juin 2022, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a donc décidé :

- D'étendre l'application de la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales ;
- D'harmoniser ses modalités d'application et le calcul sur celui en vigueur sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs ;
- D'approuver le règlement ainsi que le contrat-type et avenant-type à signer avec les producteurs de déchets redevables de cette redevance
- De fixer les tarifs sur la base de ceux pratiqués sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement de redevance spéciale ci-joint, et de l'autoriser à signer les contrats listés dans le tableau récapitulatif ci-annexé, afin de permettre la collecte des déchets soumis à la redevance spéciale, et indique que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6288 « autres charges extérieures diverses » du budget primitif.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal approuve le règlement de redevance spéciale ci-joint, et autorise Monsieur le Maire à signer les contrats susmentionnés.

Délibération affichée le  
Collectivités Territoriales.


06 JUL. 2023

, article L. 2121-25 du Code Général des

**Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-Préfecture  
et de la publication électronique**

le 06 JUL. 2023

Le Maire,



**David THELLIER.**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

## REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

## Table des matières

Préambule .....	3
Article 1 - Objet du règlement.....	3
Article 2 - Modalités d'accès au service .....	4
2-1 Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ..	4
2-2 Restrictions éventuelles de service.....	4
2-3 Obligations du producteur.....	5
Article 3 - Nature des déchets acceptés et exclus.....	5
3-1 Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale .....	5
3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale .....	6
Article 4 - Personnes assujetties à la Redevance Spéciale.....	6
Article 5 - Présentation des déchets.....	7
5-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement .....	7
5-2 Présentations des conteneurs .....	7
Article 6 - Modalités de mise en place de la redevance spéciale.....	7
6-1 Signature d'une convention entre le producteur et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane .....	7
6-2 Le calcul de la redevance .....	8
6-3 Facturation et recouvrement.....	11
6-4 La réactualisation des volumes .....	11
Article 7 - Publication du présent règlement et dispositions diverses.....	11
7-1 Affichage du règlement.....	11
7-2 Coordonnées .....	11

## Préambule

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Composée de 100 communes, elle est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs, de la Communauté de Communes Artois-Lys et de la Communauté de Communes Artois-Flandres. Elle est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets.

Depuis sa création, trois régimes de redevance spéciale différents co-existent sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale préexistants à la fusion.

Comme le prévoit le deuxième alinéa du III de l'article 1639 bis du Code Général des Impôts, les intercommunalités issues d'une fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 doivent harmoniser leurs systèmes de financement du service déchets dans un délai de sept ans.

Dans un souci d'équité et pour une meilleure lisibilité à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, il convient d'uniformiser le régime de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire communautaire.

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a décidé l'étendre l'application de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, d'harmoniser ses modalités d'application et le calcul sur celui en vigueur sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs, d'approuver le règlement ainsi que le contrat-type à signer avec les producteurs de déchets redevables de cette redevance et de fixer les tarifs sur la base de ceux pratiqués sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs.

Destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales précise en outre que cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, qui dispose que « *l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12.2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets* ».

## Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment :

- d'une part, la nature des obligations que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et les producteurs de déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets. Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, montant de la redevance, etc....).

Si le producteur ne souhaite pas recourir aux services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour la collecte de ses déchets, il devra alors justifier obligatoirement du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

## **Article 2 - Modalités d'accès au service**

### ***2-1 Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'engage à :

- mettre à disposition du producteur, gracieusement, des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément à la convention particulière.

Il est rappelé que dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé, aucun conteneur de collecte ne lui sera attribué par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

- assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 du présent règlement. Les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de conteneurs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

### ***2-2 Restrictions éventuelles de service***

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur et, si nécessaire, d'un avenant à la convention.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

## **2-3 Obligations du producteur**

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- fournir, à la demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- prévenir la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, dans les meilleurs délais, par courrier postal ou courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention, (selon les coordonnées précisées à l'article 7.2 du présent règlement)
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous,
- assurer le nettoyage du ou des bac(s) mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

## **Article 3 - Nature des déchets acceptés et exclus**

### **3-1 Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane prend en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et leurs quantités, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés, opère une clarification sur ce qui relève du service public. Les déchets assimilés sont les déchets courants des petits commerces, des artisans et des services qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers (par exemple, les restes de repas, les déchets de balayage, les déchets habituels de bureau, gobelets en plastique, papiers froissés, coupés...).

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane favorise le recyclage des déchets. A cet effet, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane mettra à disposition du producteur un bac spécifique "déchets recyclables" qui ne devra contenir exclusivement que les produits suivants : papiers, cartons, journaux magazines non souillés, bouteilles et films plastique, boîtes métalliques et briques alimentaires.

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritrus, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

### **3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ne prend pas en charge la collecte et le traitement des déchets non assimilables aux ordures ménagères.

Sont ainsi refusés tous les déchets suivants :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants, et pesticides,
- les déchets d'activités de soins,
- les déchets radioactifs,
- les gravats,
- les huiles de vidange,
- tous déchets à caractère industriel banals ou dangereux, qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, explosif ou leur inflammabilité,
- le verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques,...)

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

S'agissant notamment des déchets industriels banals ou des déchets du B.T.P., la circulaire du 28 avril 1998 précitée précise que « les déchets non ménagers collectés hors du service public sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent ».

## **Article 4 - Personnes assujetties à la Redevance Spéciale**

Sont assujetties à la Redevance Spéciale toutes les personnes physiques ou morales disposant d'un numéro d'identification SIREN, indépendamment de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elles bénéficient de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères et des déchets recyclables.

A titre d'exemple, les assujettis à la Redevance Spéciale sont notamment :

- les sociétés commerciales, les artisans,
- les professions libérales
- les collectivités et leurs établissements publics
- les administrations d'Etat
- les établissements de santé

Sont donc dispensés de la Redevance Spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets.



## **Article 5 - Présentation des déchets**

### ***5-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement***

Les déchets à collecter sont présentés dans des conteneurs fournis par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, identifiés par une couleur particulière du couvercle et une étiquette adhésive sur laquelle figure un code-barre.

La dotation en conteneurs pourra être calculée, à la demande du producteur, par les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, en tenant compte du volume hebdomadaire de ses déchets.

La maintenance du conteneur est assurée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, qui en reste propriétaire.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane assure la réparation, voire le remplacement, du conteneur dès lors que son état présente un risque pour les opérateurs de collecte.

Dans le cas d'un vol ou d'une disparition du conteneur, le producteur est tenu d'en informer par courrier ou courriel, les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Par ailleurs, afin d'obtenir le remplacement du conteneur, le producteur devra transmettre l'original du dépôt de plainte.

### ***5-2 Présentations des conteneurs***

Les conteneurs doivent être présentés à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments du producteur, en bordure d'une voie accessible aux véhicules poids lourds.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être sortis sur le trottoir, au plus tôt après 20 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés des trottoirs dès lors que la collecte est effectuée.

Les conteneurs relatifs aux ordures ménagères et ceux concernant les déchets recyclables seront distingués selon la couleur de leur couvercle.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs. (y compris les cartons)

Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que tout déchet déposé en vrac ne seront pas collectés.

## **Article 6 - Modalités de mise en place de la redevance spéciale**

### ***6-1 Signature d'une convention entre le producteur et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

Une convention particulière sera conclue entre le producteur et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de Redevance Spéciale.

Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, c'est-à-dire le service proposé (nombre de passages de collecte), le tarif applicable, le mode de paiement...

Cette convention sera proposée au producteur dans le cadre d'une rencontre avec un agent de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ou son représentant agréé, sur le lieu de production des déchets assimilables, et donnera lieu à signature pour accord.

## **6-2 Le calcul de la redevance**

### **6.2.1. Le principe**

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût du service de collecte, de traitement des ordures ménagères et de valorisation des déchets recyclables.

Ils intègrent :

- une part relative au volume collecté hebdomadairement ou bi-hebdomadairement
- une autre part relative à la fréquence de collecte

Les tarifs de la Redevance Spéciale applicables sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Ils s'établissent comme suit :

- 0,03 € : Coût au litre – ordures ménagères
- 0,015 € : Coût au litre – déchets recyclables
- + 0,01 € du coût au litre d'ordure ménagère pour une collecte supplémentaire.

Ces tarifs pourront être révisés chaque année, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et sera consultable sur son site Internet.

#### **6.2.1.1. Le montant de la redevance spéciale relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères sera établi selon la formule suivante :**

$$M_{0\text{ OM}} = [(V \times 52 \times P_{0\text{ LOM}} \times n) + (V \times 52 \times P_{0\text{ LPS}} \times (n-1))]$$

avec :

$M_{0\text{ OM}}$  = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

V = volume en place

$P_{0\text{ LOM}}$  = prix au litre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

n = nombre de collectes

$P_{0\text{ LPS}}$  = prix au litre par collecte supplémentaire

#### **6.2.1.2. Le montant de la redevance spéciale relative à la collecte et au traitement des déchets recyclables sera établi selon la formule suivante :**

$$M_{0\text{ REC}} = V \times 26 \times P_{0\text{ LREC}} \text{ (pour les communes collectées une semaine sur deux)}$$

$$M_{0 \text{ REC}} = V \times 52 \times P_{\text{OLREC}} \text{ (pour les communes collectées toutes les semaines)}$$

avec :

$M_{0 \text{ REC}}$  = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

V = volume en place

$P_{\text{OLREC}}$  = prix au litre pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

## 6.2.2. Dispositions tarifaires particulières

### 6.2.2.1. Montant de la redevance spéciale réduit en fonction de la saisonnalité de l'activité de l'Établissement

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de tenir compte du fonctionnement particulier de certains établissements marqués par la saisonnalité tels que les établissements scolaires, les équipements sportifs et culturels, les équipements d'accueil de la petite enfance et les campings.

La saisonnalité de ces établissements est fixée à :

- 37 semaines pour les établissements scolaires et assimilés (cantines, accueils périscolaires, établissements scolaires spécialisés, fédérations de parents d'élèves...)
- 42 semaines pour les salles communales de sport ainsi que tout autre équipement sportif.
- S'agissant des campings, la saisonnalité est fixée en fonction de leur période d'ouverture.

Le montant de la redevance spéciale, pour ces établissements, sera établi selon la formule suivante :

- Pour la collecte et le traitement des ordures ménagères :

$$M_{0 \text{ OM}} = [(V \times S \times P_{\text{OLOM}} \times n) + (V \times S \times P_{\text{OLPS}} \times (n-1))] ]$$

- Pour la collecte et le traitement des déchets recyclables

$$M_{0 \text{ REC}} = (V \times S/2 \times P_{\text{OLREC}}) \text{ (pour les communes collectées une semaine sur deux)}$$

Ou

$$M_{0 \text{ REC}} = (V \times S \times P_{\text{OLREC}}) \text{ (pour les communes collectées toutes les semaines)}$$

avec :

$M_{0 \text{ OM}}$  = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

$M_{0 \text{ REC}}$  = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

V = volume en place collecté

S = nombre de semaines de collecte (fixé à l'article 6.2.2.1.ci-dessus)

P<sub>OLOM</sub> = prix au litre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

P<sub>OLPS</sub> = prix au litre pour collecte supplémentaire

P<sub>OLREC</sub> = prix au litre pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

n = nombre de collectes par semaines

### 6.2.2.2. Situation de cohabitation entre l'activité et le foyer

En cas de cohabitation de l'activité de l'établissement et du foyer personnel du gérant ou dirigeant de l'établissement sur un même lieu d'enlèvement, la part des déchets ménagers présentés à la collecte par ce foyer sera déduite au prorata de la composition familiale du foyer.

Le montant de la redevance spéciale, pour ces établissements, sera établi selon la formule suivante :

- Pour la collecte et le traitement des ordures ménagères :

$$M_{0\text{ OM}} = [(V - R) \times 52 \times P_{\text{OLOM}} \times n] + (V - R \times 52 \times P_{\text{OLPS}} \times (n-1)) ]$$

- Pour la collecte et le traitement des déchets recyclables

$$M_{0\text{ REC}} = (V - R) \times 26 \times P_{\text{OLREC}} \text{ (pour les communes collectées une semaine sur deux)}$$

OU

$$M_{0\text{ REC}} = (V - R) \times 52 \times P_{\text{OLREC}} \text{ (pour les communes collectées toutes les semaines)}$$

avec :

M<sub>0 OM</sub> = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

M<sub>0 REC</sub> = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

V = volume en place collecté

R = Grille de réduction en fonction de la composition familiale

- 1 à 2 personnes : 140 litres (ordures ménagères) et 140 litres (déchets recyclables)
- 3 personnes : 140 (ordures ménagères) et 180 litres (déchets recyclables)
- 4 et 5 personnes : 180 litres (ordures ménagères) et 240 litres (déchets recyclables)
- 6 personnes et + : 240 litres (ordures ménagères) et 360 litres (déchets recyclables)

Avec V - R >= 0

P<sub>OLREC</sub> = prix au litre pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

$P_{OLOM}$  = prix au litre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

$P_{OLPS}$  = prix au litre pour collecte supplémentaire

n = nombre de collectes par semaine

### **6-3 Facturation et recouvrement**

Le montant de la Redevance Spéciale doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La facturation de la Redevance Spéciale est semestrielle.

La facture est émise par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public.

Le producteur pourra s'acquitter selon les modes de paiement autorisés.

### **6-4 La réactualisation des volumes**

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si le producteur constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte et nécessitant une révision du volume mis à sa disposition.

Cette demande de modification ne pourra intervenir qu'une fois par an.

## **Article 7 - Publication du présent règlement et dispositions diverses**

### **7-1 Affichage du règlement**

Le présent règlement est affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et disponible sur son site internet.

Il peut être modifié par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets (législation, contraintes techniques, etc....).

### **7-2 Coordonnées**

Pour toute question relative au service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les producteurs peuvent contacter les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane  
Hôtel Communautaire

100 Avenue de Londres

CS 40548

62411 Béthune cédex

n° tel : 03.21.57.08.78 (service collecte)

n° tel : 03.21.61.50.00

mail : [collecte@bethunebruay.fr](mailto:collecte@bethunebruay.fr)

## EXEMPLES DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

### Exemple 1 – cas d'une boucherie traiteur - commerce seul avec 1 collecte hebdomadaire en ordures ménagères

Ordures ménagères	2 bacs 340 litres	→ 680 litres hebdomadaire
Recyclables	2 bacs 240 litres	→ 480 litres pour 2 semaines

$$M_0OM = [(680 \times 52 \times 0,03 \times 1)] = 1\,060,80 \text{ €}$$

$$M_0 \text{ Rec} = (480 \times 26 \times 0,015) = 187,20 \text{ €}$$

**Total annuel = 1 248 €**

\*\*\*\*\*

### Exemple 2- cas d'une boucherie traiteur - commerce seul avec 1 collecte bihebdomadaire en ordures ménagères

Ordures ménagères	1 bac 340 litres	→ 680 litres hebdomadaire
Recyclables	2 bacs 240 litres	→ 480 litres pour 2 semaines

$$\begin{aligned} M_0OM &= [(340 \times 52 \times 0,03 \times 2) + (340 \times 52 \times 0,01 \times (2-1))] \\ &= (1\,060,80 + 176,80) \\ &= 1\,237,60 \text{ €} \end{aligned}$$

$$M_0 \text{ Rec} = (480 \times 26 \times 0,015) = 187,20 \text{ €}$$

**Total annuel = 1 424.80 €**

\*\*\*\*\*

### Exemple 3 – cas d'une boucherie traiteur - commerce + habitation (4 personnes) avec 1 collecte hebdomadaire en ordures ménagères

Ordures ménagères commerce	680 litres hebdomadaire
Ordures ménagères habitation	180 litres hebdomadaire
<b>TOTAL</b>	<b>860 litres</b>

Pour limiter le nombre de bacs, quand cela est possible, il est proposé de regrouper les volumes.

Ici, on proposera 2 solutions :

Cas N° 1      1 bac 500 litres + 1 bac 340 litres → 840 litres hebdomadaire

Cas N° 2      1 bac 660 litres + 1 bac 180 litres → 840 litres hebdomadaire

Cas N° 1 :  $M_0 OM = [(840 - 180) \times 52 \times 0,03 \times 1] = 1\,029,60 \text{ €}$

Cas N° 2 :  $M_0 OM = [(840 - 180) \times 52 \times 0,03 \times 1] = 1\,029,60 \text{ €}$

Recyclables commerce	480 litres pour 2 semaines
Recyclables habitation	240 litres pour 2 semaines
TOTAL	720 litres

On mettra en place un seul bac de 660 litres

$M_0 \text{ Rec} = [(660 - 180) \times 26 \times 0,015] = 187,20 \text{ €}$

**Total annuel cas N° 1 = 1 216,80€**

**Total annuel cas N° 2 = 1 216,80 €**





## Tableau récapitulatif des contrats pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale

<i>N° Contrat</i>	<i>Lieu d'enlèvement</i>	<i>Volume (en L)</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Montant en €</i>
5365	Rue Jean Jaurès	480	Hebdomadaire	468,000
5389	Rue des écoles	500	Hebdomadaire	438,450
5388	Rue Edmond Mille	3 800	Hebdomadaire	2 652,300
5385	178 rue Roger Salengro	520	Hebdomadaire	647,400
5377	Rue Emile Zola	380	Hebdomadaire	592,800
5376	Rue Jean Jaurès	380	Hebdomadaire	312,000
5375	Rue Jean Jaurès	740	Hebdomadaire	873,600
5381	Rue Jean Jaurès	5 090	Hebdomadaire	5 619,600
5383	Rue de la piscine	1 440	Hebdomadaire	1 404,000
5373	Rue Emile Zola	3 320	Hebdomadaire	2 844,375
5372	143 rue Emile Zola	1 200	Hebdomadaire	832,500
5370	Rue Emile Basly	1 200	Hebdomadaire	1 170,000
5368	Rue Roger Salengro	1 440	Hebdomadaire	999,000
5367	Rue de Pologne	2 160	Hebdomadaire	1 198,800
5382	58 / 90 rue Arthur Lamendin	1 540	Hebdomadaire	1 501,500
5386	Rue Jean Macé	720	Hebdomadaire	702,000
5379	Rue Emile Zola	740	Hebdomadaire	709,800
5380	Rue Emile Basly	5 820	Hebdomadaire	3 288,600
5378	Rue Emile Zola	500	Hebdomadaire	616,200
5374	Rue Jean Jaurès	1 020	Hebdomadaire	1 170,000
5371	Rue Danton	1 440	Hebdomadaire	999,000
5369	Rue Roger Salengro	420	Hebdomadaire	327,600
5364	5 rue Emile Basly	1 430	Hebdomadaire	1 458,600
5366	Rue du temple	2 800	Hebdomadaire	2 414,100
5403	Rue Macé	380	Hebdomadaire	252,000
5384	Rue de la piscine	720	Hebdomadaire	567,000
5400	Rue Léo Lagrange	280	Hebdomadaire	220,500
5398	Rue Léo Lagrange	820	Hebdomadaire	428,400
5404	70 rue Anatole France	1 020	Hebdomadaire	819,000
5402	Rue Léo Lagrange	1 380	Hebdomadaire	1 310,400
5401	Rue Léo Lagrange	280	Hebdomadaire	273,000
5399	Rue Léo Lagrange	240	Hebdomadaire	374,400
5396	Place Lamartine	3 220	Hebdomadaire	2 084,025
5397	Place Lamartine	1 740	Hebdomadaire	1 431,900
5394	Rue du 11 novembre	2 930	Hebdomadaire	1 953,600
5395	Place Lamartine	1 810	Hebdomadaire	1 143,300
5393	Rue du 11 novembre	1 220	Hebdomadaire	754,800
5392	Rue du 11 novembre	600	Hebdomadaire	466,200
5390	Rue des écoles	3 150	Hebdomadaire	1 590,075
5391	Place Lamartine	280	Hebdomadaire	273,000
5387	Rue Edmond Mille	280	Hebdomadaire	273,000
<b>Montant total</b>				<b>47 454,825</b>

